

la nation la plus favorisée. Nous avons accordé à la France et à ces autres pays des concessions que nous n'avons pas accordées aux Etats-Unis, de sorte qu'en principe nous sommes à l'égard des Etats-Unis dans la même situation où nous nous serions trouvés en l'absence de notre récente convention avec la France, car il existerait toujours un traité français accordant à la France des faveurs que nous refusons aux Etats-Unis et, conséquemment, ce pays aurait eu les mêmes raisons de prétendre...

M. MIDDLEBRO : Puis-je savoir si c'est le traité de 1894 ou le traité conclu avec la France l'an dernier qui, de l'avis des représentants américains, constitue une distinction vexatoire?

L'hon. M. FIELDING : Le traité de 1893 a prix fin et, par conséquent, ne saurait constituer une distinction vexatoire; mais, sans le traité nouveau, l'ancien traité serait demeuré en vigueur. L'ancien traité a été annulé par le nouveau et, si celui-ci n'avait pas été conclu, l'ancien traité serait demeuré en vigueur; or, la différence du traitement accordé à la France et aux Etats-Unis était aussi clairement énoncée dans l'ancien que dans le nouveau. Le nouveau traité a une portée plus grande mais la distinction vexatoire—s'il y en a une—se trouve dans l'ancien traité comme dans le nouveau.

Nous avons prétendu que notre traité avec la France était un traité de réciprocité. Nous avons dit aux Américains: Si vous êtes prêts à négocier avec nous pour établir de meilleures relations commerciales avec le Canada, si vous consentez à nous accorder des concessions qui nous sembleront suffisantes, nous serons disposés à vous faire des concessions raisonnables en échange. Cependant, nous leur avons nié le droit de dire que les concessions que nous avons accordées à la France et à d'autres pays en échange d'autres faveurs devaient leur être accordées sans compensation aucune.

La question se présente sous un autre aspect. On a dit, non sans quelque raison, que nous n'accordions ces concessions à la France qu'en échange de certaines faveurs, mais que, par l'application des anciens traités relatifs à la nation la plus favorisée, nous en faisons autant pour un grand nombre d'autres pays sans recevoir d'eux aucune concession réelle. Or, ces autres pays qui jouissent des avantages du traité français grâce aux traités relatifs à la nation la plus favorisée sont pour la plupart sans importance. Il y en a quelques-uns avec lesquels nous entretenons un commerce considérable, mais la plupart, certainement la moitié d'entre eux, sont des pays avec lesquels nous ne commerçons guère ou nous ne commerçons pas et qui ne sauraient faire concurrence aux Etats-

M. FIELDING.

Unis. Cependant, ils ont obtenu ces privilèges, non pas grâce à un traité que nous aurions conclu avec eux, mais aux termes de la clause concernant le traitement de la nation la plus favorisée qui se trouve dans les anciens traités que les autorités anglaises ont conclus à une époque où les colonies n'avaient pas encore atteint le rang qu'elles occupent à présent.

Il n'est guère besoin de rappeler à la Chambre que la Grande-Bretagne ne conclut plus de conventions commerciales sans obtenir au préalable le consentement et le concours du Canada; mais ces anciens traités en vigueur depuis plusieurs années renferment cette clause et, vu qu'ils n'ont pas été dénoncés, nous avons été obligés d'accorder à plusieurs de ces pays les mêmes privilèges qu'à la France.

Nous avons pu démontrer à nos voisins, les Américains, qu'ils se seraient probablement trouvés dans la même situation que ces autres pays, et que s'ils ne s'y sont pas trouvés c'est parce qu'ils n'ont jamais voulu accepter la doctrine anglaise relativement aux traités applicables à la nation la plus favorisée, et qu'ils ont toujours préféré se tenir à l'écart...

M. J. A. CURRIE : Quelle est la doctrine anglaise?

L'hon. M. FIELDING : La doctrine anglaise n'exige pas un échange de faveurs. Elle soutient—et à l'heure qu'il est nos voisins, les Américains, sont disposés à s'en prévaloir jusqu'à un certain point—elle soutient, dis-je, que si vous accordez à la France, par exemple, une certaine concession en échange d'une autre, et si nous avons conclu avec un autre pays un traité renfermant la clause relative au traitement de la nation la plus favorisée, vous êtes tenus d'accorder la même faveur à cet autre pays sans rien exiger en retour.

L'essence de cette doctrine c'est que vous êtes obligés de faire à ces autres pays les meilleures conditions qui existent. Les Américains n'ont jamais reconnu ce principe. A cet égard, ils n'ont jamais fait partie du groupe des nations les plus favorisées et ils ne peuvent pas se plaindre maintenant si, par suite de leurs propres actes et de leur propre politique, ils ne sont pas dans une aussi bonne situation que d'autres pays. Quoi qu'il en soit, le point primordial était que le Canada devait insister sur son droit de conclure ses traités sans se demander s'ils seraient du goût d'un autre pays, et nous avons tâché d'insister constamment sur la reconnaissance de ce droit.

M. W. F. MACLEAN : Le ministre me permet-il de lui demander dès maintenant si, à la suite des négociations, le gouvernement des Etats-Unis a renoncé à prétendre que les rapports de réciprocité entre